

**Chemin :****Code de l'urbanisme**

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre Ier : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme
 - ▶ Titre Ier : Règles générales d'utilisation du sol
 - ▶ Chapitre II : Plafond légal de densité.

Article R*112-2

- ▶ Modifié par Décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011 - art. 1

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Liens relatifs à cet article**Cite:**

Code de la construction et de l'habitation. - art. L231-1

Cité par:

Arrêté du 13 juin 2008 - art. 9 (V)
Arrêté du 13 juin 2008 - art. 9, v. init.
Décret n°2009-1247 du 16 octobre 2009, v. init.
Code de l'urbanisme - art. R*333-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*333-11 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*333-3 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R*134-1 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R134-1 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R134-1 (V)